

## AVENANT

AU PROTOCOLE D'ACCORD SIGNE LE 6 MAI 1977

Entre : LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE,  
LA SOCIÉTÉ POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MÉCANIQUE  
DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS,

Et : LA FÉDÉRATION PROTESTANTE DE FRANCE

Conformément à l'Article 6 - Révision des forfaits et minima - du Protocole d'Accord existant,  
les forfaits et minima ci-après sont valables pour la période du **01/01/2009 au 31/12/2011**.

### ARTICLE 5 - RÉGLEMENT DES REDEVANCES

#### A - CEREMONIE DE MARIAGES ET D'OBSEQUES

Paiement à expiration de chaque trimestre d'une redevance forfaitaire de **2,05 €** par  
cérémonie de mariage ou d'obsèques comportant

#### B - CONCERTS SPIRITUELS, AUDITIONS MUSICALES ET CEREMONIES EXCEPTIONNELLES N'ENTRANT PAS DANS LE CADRE D'OFFICES DECRITS A L'ARTICLE 4 DU PROTOCOLE D'ACCORD

Paiement d'une redevance maxima de HUIT QUATRE VINGT POUR CENT (8,80%) sur la  
totalité des recettes brutes - toutes taxes et services inclus, produites par la vente des titres  
d'accès, et/ou en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit  
auprès du public à l'occasion ou au cours de la séance - réalisées à l'occasion de ces  
manifestations avec un minimum de perception de **12,42 €** par séance se déroulant dans  
les limites de la ville de Paris, minimum ramené à **6,35 €** par séance se déroulant hors de  
ces mêmes limites.

Il est entendu que toutes les autres clauses du Protocole d'Accord non concernées par le  
présent Avenant conservent leur plein et entier effet entre les deux parties.

Fait à Neuilly, le 12/05/09

La Société des Auteurs  
Compositeurs et Éditeurs  
de Musique

P/Le Président du Directoire  
Gérant  
Lucien QUESNEL  
Directeur du Département des  
Autorisations de Diffusion  
Publique

La Société pour l'Administration  
du Droit de Reproduction  
Mécanique des Auteurs, Compositeurs  
et Éditeurs

P/Le Président du Directoire  
Gérant  
Lucien QUESNEL  
Directeur du Département des  
Autorisations de Diffusion Publique

La Fédération Protestante  
de France

  
Le Secrétaire Général

Yves PARREND

Entre les Soussignées :

. La SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE, ci-après désignée la S.A.C.E.M., dont le siège social est à NEUILLY (92521) - Avenue Charles de Gaulle n° 225 - représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean Loup TOURNIER, domiciliée pour les présentes à l'adresse précitée,

. La SOCIETE POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS, désignée ci-après la S.D.R.M., dont le siège social est à NEUILLY (92521) Avenue Charles de Gaulle n° 225 - représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean FERRATON,

d'une part,

Et :

La FEDERATION PROTESTANTE DE FRANCE dont le siège social est à PARIS 9ème - rue de Clichy n° 47 - stipulant par le Pasteur Pierre VALLOTTON,

partie dénommée dans les présentes : LA FEDERATION,

d'autre part,

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES SONT D'ACCORD POUR EXPOSER :

1°/- Que Messieurs les Pasteurs ou responsables des Temples dépendant de la FEDERATION sont, dans le cadre de leurs fonctions, appelés à assurer, tant au cours des offices religieux que lors des manifestations artistiques, présentés dans les lieux de culte relevant de leur autorité, une certaine animation musicale soit à l'aide de musiciens, organistes ou chanteurs, soit par l'utilisation de procédés mécaniques, disques, bandes magnétiques sonores ou chargeurs ou non.

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature on the left, and several smaller initials or marks below it.

2°/- Que, pour ce faire, Messieurs les Pasteurs ou responsables sont amenés :

- . soit à exécuter ou faire exécuter par des musiciens, organistes ou chanteurs, des oeuvres appartenant au répertoire de la SACEM,
- . soit à faire entendre, au moyen de disques ou tous autres enregistrements du commerce, des oeuvres appartenant à la fois au répertoire de la S.A.C.E.M. et de la S.D.R.M.,
- . soit à procéder ou faire procéder à l'enregistrement et à la reproduction d'oeuvres appartenant au répertoire des deux Sociétés pour en assurer ensuite l'exécution.

3°/- Que les enregistrements visés au précédent alinéa :

- . ne sont en aucun cas utilisés en dehors de lieux de culte,
  - . ne sont réalisés qu'à un nombre très faible d'exemplaires,
  - . ne font l'objet d'aucune commercialisation (ventes, locations, prêts à titre onéreux)
- et ne sont pas mis en circulation.

4°/- Qu'en dehors des concerts spirituels ou auditions musicales exceptionnels, qui peuvent donner lieu à certaines recettes, les offices du culte proprement dits ne font l'objet d'aucun bénéfice pour les paroisses, aucun but lucratif n'étant recherché.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er.-

Le présent protocole est régi par la loi du 11 mars 1957 sur la Propriété Littéraire et Artistique ainsi que par les Conditions Particulières ci-après. Il répond à la définition de l'Article 43 de ladite Loi.

ARTICLE 2.- DROITS CONCEDES (application de l'Article 40 de la Loi du 11 mars 1957 sanctionné par les Articles 426 et suivants du Code Pénal).

1°/- Droits de Reproduction

Messieurs les Pasteurs ou responsables de paroisses sont autorisés, dans la limite des droits de gérance des Sociétés, à procéder ou à faire procéder sur tout support sonore à l'enregistrement dans leur forme originale des oeuvres musicales et littéraires appartenant à la fois au répertoire de la SACEM et de la SDRM et dans la limite de trois exemplaires au maximum par oeuvre.

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten mark]*

## 2°/- Droits d'Exécution

Messieurs les Pasteurs ou responsables de Paroisses sont autorisés à exécuter, faire ou laisser exécuter publiquement les oeuvres musicales ou littéraires appartenant au répertoire général de la S.A.C.E.M. entrant dans le cadre de l'Article 21 de la loi du 11 mars 1957, soit à l'aide de musiciens, organistes ou chanteurs, soit à l'aide de disques, bandes magnétiques et autres procédés du commerce, soit à l'aide des enregistrements sus-visés, et ceci dans les limites prévues à l'ARTICLE 4.

## 3°/- Exceptions

Les autorisations sont concédées sous réserve du droit que possèdent les Sociétés d'interdire, chacune en ce qui la concerne et à la requête des ayants droit, la reproduction et l'exécution d'une ou plusieurs oeuvres déterminées de leurs répertoires ceci conformément à la Loi.

## 4°/- Réserves

Sont exclus de la présente autorisation :

- a)- Tout enregistrement d'oeuvres musicales appartenant au répertoire des Sociétés et destiné à être utilisé en d'autres lieux et à d'autres fins que ceux prévus au présent Protocole, en particulier à la vente, location ou prêt à titre onéreux pour usage privé, personnel ou collectif.
- b)- toute exécution ou représentation réalisée hors des lieux de culte dépendant des Paroisses.
- c)- toute retransmission ou réception par moyen de radiodiffusion ou télévision.
- d)- toute reproduction ou exécution de vidéogrammes réalisés et présentés soit sous forme de bandes magnétiques sonores et visuelles en chargeurs ou non, soit sous forme de vidéo-cassettes soit encore par pellicule photographique ou cinématographique.

## ARTICLE 3.- DROIT MORAL

Les modifications que Messieurs les Pasteurs ou responsables de Paroisses croiraient devoir apporter à une oeuvre pour satisfaire aux nécessités de l'enregistrement ne devront jamais avoir pour

effet d'altérer ou de modifier le caractère de l'oeuvre et les Sociétés réservent expressément le droit moral des Auteurs.

Messieurs les Pasteurs sont seuls responsables des aménagements qu'ils apporteraient à une oeuvre.

#### ARTICLE 4.- PORTEE DE L'AUTORISATION

Sont couvertes par les autorisations définies à l'Article 2., les cérémonies religieuses constituant les offices du culte proprement dit, les concerts spirituels étant assimilés à des cultes à condition qu'ils soient gratuits et qu'ils comportent : invocation de la Trinité, une lecture biblique, des commentaires spirituels, la prière, une collecte et la bénédiction ; les chants du peuple (cantiques traditionnels) et la Sainte-Gène étant laissés au choix de l'organisateur.

Sont normalement soumis à paiement, au titre de droits d'auteur qui seraient dus à la SACEM/SDRM, les oeuvres exécutées au cours des concerts ou auditions musicales exceptionnels, organisés dans les lieux du culte avec entrée payante ou non.

#### ARTICLE 5.- REGLEMENT DES REDEVANCES

##### A/- Cérémonies de Mariages et d'Obsèques

Paiement à expiration de chaque trimestre d'une redevance forfaitaire de QUATRE FRANCS (4,00 F.) par cérémonie de mariage ou d'obsèques comportant la participation de chanteurs et musiciens rétribués en dehors de l'organiste ou la diffusion de toute musique extra liturgique.

Un état indiquant pour chaque trimestre le nombre de ces cérémonies sera remis à l'appui du paiement.

##### B/- Concerts spirituels, auditions musicales et cérémonies exceptionnelles n'entrant pas dans le cadre d'offices décrits à l'Article 4/ ci-dessus.

Paiement d'une redevance maxima de HUIT QUATRE VINGT FOUR CENT (8,80 %) sur les recettes réalisées à l'occasion de ces

manifestations avec un minimum de perception de TRENTE FRANCS (30 F.) par séance se déroulant dans les limites de la ville de Paris, minimum ramené à QUINZE FRANCS (15 F.) par séance se déroulant hors de ces mêmes limites.

ARTICLE 6.- REVISION DES FORFAITS ET MINIMA

Les forfaits et minima de perception prévus à l'ARTICLE 5 ci-avant, seront revus au début de chaque année et modifiés dans la même proportion que les barèmes généraux de la SACEM.

ARTICLE 7.- PROGRAMMES : FOURNITURE ET COMPOSITION

Chaque fin d'année, à l'appui du règlement des droits dus pour le mois de décembre, Messieurs les Pasteurs et responsables des Paroisses adresseront à la S.A.C.E.M. la liste des oeuvres ayant fait l'objet d'enregistrement ou de reproduction réalisés ou utilisés par eux-mêmes et visés à l'ARTICLE 2. ci-avant, ceci afin de permettre d'assurer entre les ayants droit des oeuvres musicales en question la répartition des sommes encaissées.

Seront également fournies les listes complètes des oeuvres musicales exécutées par les organistes et chanteurs au cours des cérémonies religieuses constituant les offices du culte proprement dit visés à l'ARTICLE 4., 1er alinéa.

Les programmes de concerts spirituels, auditions musicales et cérémonies exceptionnelles visés à l'ARTICLE 5., <sup>lettre B</sup> ~~Annexe 2017/18~~, seront remis à l'issue de chacune de ces manifestations.

Sur les programmes, devront être indiqués les titres des oeuvres et, dans la mesure du possible, les noms d'auteurs et compositeurs.

ARTICLE 8.-

Les tarifs ci-dessus indiqués seront dus quelle que soit la composition des programmes, même s'il n'est exécuté aucune oeuvre relevant du répertoire de la S.A.C.E.M. . C'est en effet pour tenir

compte des emprunts qui pourraient être faits aux oeuvres, soit tombées dans le domaine public, soit non protégées par la S.A.C.E.M., que cette dernière a consenti un tarif réduit.

Toutefois, les concerts spirituels, auditions musicales et cérémonies exceptionnelles verront le pourcentage d'intervention des Sociétés modifié proportionnellement à l'utilisation qui est faite de leur répertoire sur présentation du programme détaillé des oeuvres exécutées, ceci pour chaque séance considérée.

ARTICLE 9.-

Le règlement des droits s'effectuera entre les mains des délégués de la S.A.C.E.M. dans la circonscription desquels sont situés les Temples :

- . Chaque fin de trimestre pour les cérémonies de mariages et d'obsèques,
- . A l'issue de chacune des manifestations prévues à l'Article 5.

ARTICLE 10.-

Tout différend survenant entre les Sociétés et un Temple dépendant de la FEDERATION sera soumis à une Commission Paritaire composée de deux représentants de la FEDERATION et deux représentants de la S.A.C.E.M.

A défaut de conciliation réalisée par cette Commission, les Sociétés se réservent le droit, après en avoir informé par lettre recommandée la FEDERATION de Paris, pris en la personne de son représentant, signataire du présent Protocole, de reprendre leur entière liberté d'action à l'égard de l'affaire considérée.

ARTICLE 11.-

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, du premier janvier mil neuf cent soixante dix sept au trente et un décembre mil neuf cent soixante dix sept.

H. S. F. M.  
D

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction, chaque année, s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties contractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant l'expiration de chaque période annuelle.

Fait à Neuilly, le 7 mai 1977.

P.La Société des Auteurs  
Compositeurs et Editeurs  
de Musique,  
Le Directeur Général,

P.La Société pour l'Administration  
du droit de Reproduction Mécanique  
des Auteurs, Compositeurs &  
Editeurs,  
Le Directeur Général,

P.La Fédération  
Protestante de  
France,  
Le Pasteur,

J.L. TOURNIER

J. FERRATON

P. VALLOTTON

